

3 mars 2020

(20-1590)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES CONTRÔLES OFFICIELS – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, reçue le 28 février 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

L'année dernière, l'Union européenne a communiqué aux Membres de l'OMC des informations sur le Règlement (UE) 2017/625 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ("Règlement sur les contrôles officiels"), adopté le 15 mars 2017 (G/SPS/GEN/1692).

1 ACTES RÉGLEMENTAIRES

1. Dans cette communication, il était fait référence à un certain nombre d'actes délégués et d'actes d'exécution dont l'adoption était prévue dans le cadre du Règlement sur les contrôles officiels. Ces actes, 33 au total, ont désormais été adoptés et publiés au Journal officiel de l'Union européenne.

2. La liste détaillée des actes, qui inclut des liens vers les textes juridiques publiés sur le portail EURLEX, est disponible sur le site de la Commission européenne: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/oc_qa_ocregulation_20191212_delegated_implemented_acts_en.pdf.

3. La grande majorité des actes concernent le nouveau système de contrôle aux frontières des animaux, des plantes, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux entrant dans l'Union européenne. Le Règlement sur les contrôles officiels et ses mesures d'exécution prévoient une approche plus intégrée, puisque des règles communes s'appliquent désormais aux contrôles menés aux frontières sur les animaux, les produits d'origine animale, les plantes et les autres produits et biens qui doivent être contrôlés avant d'entrer dans l'Union européenne. De nouvelles règles ont également été élaborées pour les matériaux d'emballage en bois entrant dans l'Union avec tout type d'envoi.

4. Le nouveau système de contrôle des importations est davantage axé sur les risques, plus ciblé et mieux harmonisé qu'auparavant et couvre tous les aspects importants de la chaîne alimentaire. Des exigences communes en termes d'installations, d'équipements et de qualifications du personnel s'appliqueront à tous les postes de contrôle frontaliers. Tous les envois devant être présentés aux postes de contrôle frontaliers seront soumis à la vérification des documents pertinents, tandis que la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques dépendra du risque que présente chaque animal ou produit. Des critères communs pour déterminer et modifier la fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques ont été définis dans le Règlement d'exécution (UE) 2019/2129 de la Commission.

5. En outre, les opérateurs devront utiliser un document normalisé unique, le document sanitaire commun d'entrée (DSCE), pour notifier les envois au préalable. Ce document sera transmis aux postes de contrôle frontaliers au moyen d'un nouveau système informatique intégré pour les

contrôles officiels (Système de gestion de l'information sur les contrôles officiels – IMSOC), qui optimisera la gestion et l'échange numériques des informations, données et documents nécessaires à l'application des règles relatives à la chaîne agroalimentaire.

2 PÉRIODES DE TRANSITION

6. Tout comme le Règlement sur les contrôles officiels, la plupart des nouvelles dispositions prévues dans ces actes sont applicables depuis le 14 décembre 2019. Toutefois, pour certaines questions, les périodes de transition suivantes ont été établies:

- dans le cas des produits composés, les règles actuelles de contrôle des importations prévues par la Directive 97/78/CE resteront en vigueur jusqu'au 20 avril 2021;
- pour ce qui est des contrôles phytosanitaires effectués à des points de contrôle autres que les postes de contrôle frontaliers, les règles actuelles prévues par la Directive 2000/29/CE resteront en vigueur jusqu'au 13 décembre 2020;
- en ce qui concerne la fréquence des contrôles phytosanitaires aux postes de contrôle frontaliers, les règles actuelles prévues par la Directive 2000/29/CE resteront en vigueur jusqu'au 13 décembre 2022.

3 TRANSPARENCE

7. Le Règlement sur les contrôles officiels et tous ses actes délégués et actes d'exécution ont été notifiés aux Membres de l'OMC au titre de l'Accord SPS de l'OMC.

8. Afin de mieux faire connaître les nouvelles règles en matière de contrôles officiels, une conférence intitulée "Des règles plus intelligentes pour des denrées alimentaires et une santé des plantes plus sûres" a été organisée à Bruxelles le 13 décembre 2019. La conférence, au cours de laquelle a également été abordée la nouvelle législation phytosanitaire de l'UE, a attiré plus de 400 participants, dont certains provenaient de partenaires commerciaux du monde entier. L'enregistrement de la conférence et les documents connexes sont disponibles à l'adresse suivante: <https://webcast.ec.europa.eu/smarter-rules-for-safer-food-and-plant-health-gasp> (mot de passe: ZsK587MyT).

9. De plus amples renseignements sont disponibles sur le site web de la Commission européenne: https://ec.europa.eu/food/safety/official_controls_en.
